

Arrêt

n° 84 769 du 17 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Me G. LENELLE loco Me S. SAROLEA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes membre du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous résidiez à Sigiri.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 23 octobre 2010, des malinkés sont arrivés chez vous, ils ont incendié votre maison, ils vous ont frappée, vous ont violée et vous ont blessée. Vous avez alors quitté votre village, Sigiri, pour vous installez à Conakry, dans le quartier Bambeto. Le 3 avril 2011, vous assistez à une manifestation afin

d'accueillir Cellou Dalein Diallo à l'aéroport. Au cours de celle-ci, les militaires d'Alpha Condé sont arrivés pour disperser les manifestants. Vous avez été arrêtée et conduite au poste de police de Bambeto. Les policiers vous ont fait remarquer que la manifestation était interdite et vous ont mise dans un véhicule pour vous emmener à la Sûreté. Mais, ils vous ont d'abord emmenée dans une maison pendant quelques jours où vous avez été victime d'agressions sexuelles. Après ces quelques jours, vous avez été conduite à la Sûreté, où vous avez été accusée de détenir des armes dans votre maison. Le 21 juin 2011, vous vous évadez de prison, vous allez directement à l'aéroport. Vous quittez donc la Guinée le 21 juin 2011. Le lendemain, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être arrêtée, battue et tuée par les agents de la Sûreté parce que vous vous êtes évadée.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre d'être arrêtée, battue et tuée suite à votre évasion de prison consécutive à votre arrestation du 3 avril 2011 par les agents de la Sûreté (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.12).

Tout d'abord, vous déclarez avoir assisté le 3 avril 2011 à l'accueil de Cellou Dalein Diallo (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, pp.11-12 et pp.15-17). Vous expliquez vous être rendue à l'aéroport dans la matinée et qu'à 14 heures, les forces de l'ordre arrivent à l'aéroport et vous arrêtent (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.16). Le Commissariat constate d'emblée que vos déclarations ne correspondent pas aux informations à sa disposition, dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. SRB « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 », p. 5, joint en annexe au dossier administratif, farde « Informations des pays ».). En effet, selon ces informations, une centaine de policiers et de gendarmes sont déployés à l'aéroport et dans les environs de celui-ci, dès le petit matin. Nous constatons donc que les forces de l'ordre étaient présentes bien avant 14 heures, heure à laquelle vous déclarez que les forces de l'ordre sont arrivées (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.16). Ensuite, le Commissariat général relève qu'il ressort de vos déclarations que Cellou Dalein Diallo était déjà arrivé quand les autorités interviennent à 14 heures, or selon nos informations, Cellou Dalein Diallo est arrivé après 14 heures (Cf. SRB « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 », p.5, joint en annexe au dossier administratif, farde « Informations des pays ».). Dès lors, le Commissariat Général remet en cause votre présence à l'aéroport de Conakry lors de la manifestation du 3 avril 2011, pour accueillir Cellou Dalein Diallo, ce qui empêche de tenir pour établis les faits qui ont suivi, à savoir vos détentions et votre évasion.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été conduite pendant quelques jours dans une maison et ensuite à la Sûreté, après votre arrestation (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, pp.18-27). Il y a lieu de constater au vu des quelques jours passés dans la maison, un manque de consistance dans vos déclarations (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, pp.11-12 et pp.18-27). En effet, vous ne vous souvenez pas du nombre de jours que vous avez passés dans cette maison. De plus, invitée à décrire la maison, vous vous limitez à dire qu'il y avait un salon, des chambres et pas d'électricité (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.18). Ensuite, alors que vous dites avoir vécu des maltraitances physiques et sexuelles à plusieurs reprises pendant plusieurs jours, les informations que vous nous donnez sur celles-ci sont trop vagues pour les rendre vraisemblables. Ainsi, invitée à nous donner le nombre de vos agresseurs, vous déclarez qu'ils étaient « beaucoup ». A plusieurs reprises nous vous demandons une description physique de ceux-ci et vous ne faites mention que de la langue qu'ils parlaient pour finalement déclarer qu'ils étaient costauds et de taille moyenne (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.19). De plus, interrogée sur le sort des autres femmes emmenées avec vous, vous déclarez ne pas savoir ce qui leur est arrivé, alors que plus loin, vous dites « ils nous frappaient si tu refusais » (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.20). Nous constatons que vos déclarations sont restées générales et imprécises. Par conséquent, le Commissariat Général remarque que les imprécisions relevées ne permettent pas d'être convaincu par les quelques jours de détention que vous auriez vécus dans cette maison.

En outre, s'agissant de votre détention à la Sûreté jusqu'au 21 juin 2011, bien que vous répondiez à différentes questions sur les formalités remplies, sur vos codétenues, sur votre cellule, sur vos conditions de détention, sur les maltraitances et sur les insultes (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, pp.18-27), de nouveau, le Commissariat Général constate au vu du nombre de semaines passées en détention, un manque de consistance dans vos déclarations. Invitée à plusieurs reprises à nous parler de vos conditions de détention, des souvenirs que cela vous a laissés, de la manière dont les choses se passaient, dont les journées se déroulaient, vous vous êtes limitée à dire et répéter que vous pensiez beaucoup et que vous étiez malade, et à parler de ce que vous mangiez, buviez et du seau dans lequel vous faisiez vos besoins (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, pp.20-21). Etant donné la durée de votre détention à la Sûreté, le Commissariat Général peut s'attendre à ce que vous illustriez davantage votre vécu. De même, le Commissariat général souligne qu'invitée à parler de votre vécu en détention, vous ne mentionnez pas les visites que vous avez reçues, déclarant même : « c'est quand tu as de la visite que tu sors, moi, je ne sortais pas » (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.21); or, il ressort de vos autres déclarations que vous avez reçu la visite de votre amie à plusieurs reprises (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, pp. 12 et 24). Vous ignorez par ailleurs comment votre amie savait que vous vous trouviez là (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.24), ce qui n'apparaît pas non plus crédible. De nouveau, alors que vous déclarez avoir été victime de maltraitances physiques et sexuelles à plusieurs reprises (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.25), le Commissariat Général constate une fois de plus que les informations que vous donnez sur ces maltraitances sont trop vagues pour les rendre vraisemblables. Ainsi, invitée à parler de vos agresseurs, vous vous limitez à répondre qu'ils venaient abuser de vous car ils avaient la force (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.26). De plus, invitée à expliquez les maltraitances subies, vous ne faites mention que du fait qu'ils venaient dans l'obscurité pour vous emmener de force (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, pp.25-26). De même, interrogée sur la vie en cellule, vous déclarez être une dizaine de détenues dans votre cellule (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.22). Invitée à nous parlez de vos codétenues, vous ne citez que le nom de deux d'entre elles, celles qui vous ont aidée, sans pouvoir nous en dire plus sur celles-ci (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, pp.22-23). De nouveau, le Commissariat Général s'attendait à plus de précision au vu des semaines passées avec vos codétenues. Le 3 juin 2011, vous déclarez avoir changé de cellule, vous ne connaissez pas le nom des 3 autres codétenues que vous avez eues dans cette cellule (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.23). Hormis la taille de cette cellule, vous n'apportez pas plus d'éléments pour la décrire (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.23). Nous constatons donc que cette description est générale et qu'elle manque de précision. En effet, encore une fois, le Commissariat Général s'attendait à ce que vous illustriez davantage étant donné que vous êtes restée dans cette cellule du 3 juin au 21 juin 2011. Une fois de plus vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de tenir pour établis ces faits. Dés lors, les imprécisions relevées ne permettent pas d'être convaincu par votre détention à la Sûreté jusqu'au 21 juin 2011.

Ainsi, il s'agit de votre première détention et d'une longue période, le Commissariat général s'attendait à plus de précisions de votre part. Or, vos propos sont restés généraux et ils n'ont pas permis d'accréditer ces faits. Ces éléments achèvent d'entamer la crédibilité de votre récit et partant, empêchent de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine.

De plus, à supposer que vous ayez participé à la manifestation du 3 avril 2011 et que vous ayez été arrêtée et détenue suite à celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, force est de constater qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général que toutes les personnes qui ont été arrêtées dans le cadre de cet événement ont été jugées (libérées ou condamnées) en mai 2011 (Cf. SRB « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 », pp. 9-13, joint en annexe au dossier administratif, farde : « Informations des pays »). Donc, il n'est pas crédible que vous ayez été détenue jusqu'en juin 2011 sans avoir été jugée. Relevons ensuite sur base des mêmes informations objectives, que les personnes arrêtées, lors du 3 avril 2011, ont été amnistiées par le président Alpha Condé, le 15 août 2011 (Cf. SRB « UFDG : Retour de Cellou Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 », joint en annexe au dossier administratif « Informations des pays »). Dés lors, le Commissariat Général ne voit aucune raison de penser qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en lien avec l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011.

Sur base des éléments repris ci-dessus, le Commissariat Général remet en cause la crédibilité de votre récit et partant empêche de tenir pour établies les craintes de persécutions que vous invoquez en cas de retour au pays, en raison de votre participation à l'accueil de Cellou Dalein Diallo le 3 avril 2011 et vos déclarations concernant votre arrestation et votre détention.

Par ailleurs, vous dites craindre les gens qui ont incendié votre maison et pillé vos biens, à Sigiri (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p. 13). Vous déclarez avoir vécu à Kankan, puis à Sigiri et y avoir été agressée le 23 octobre 2010 dans votre maison (Dossier administratif, Déclaration faite à l'Office des étrangers, question 9 ; Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.11 et pp.13-14), or vous présentez une carte de membre selon laquelle vous êtes membre du parti UFDG à Conakry depuis 2005 ainsi qu'une attestation de ce même parti qui vous a été délivrée en octobre 2010 à Conakry. Etant donné cette contradiction entre vos déclarations et les documents que vous avez présentés, le Commissariat Général relève donc qu'il ne peut pas tenir pour établi que vous étiez bien présente à Sigiri le 23 octobre 2010 et partant, il remet en cause la crédibilité des faits qui s'y sont déroulés.

De plus, force est de constater que vous êtes restée imprécise sur les personnes qui vous auraient attaquée le 23 octobre 2010. En effet, quand nous vous demandons qui s'est attaqué à votre maison, vous nous répondez « c'est un groupe qui a réagi, qui sont venus incendier et casser ma maison mais je ne peux pas vous dire qui » (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.8). Plus tard, vous déclarez « je crois que ce sont ces malinkés qui se sont révoltés et ont attaqué les peuls » (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.13). Nous constatons donc que l'explication que vous donnez concernant les auteurs de cette attaque n'est pas convaincante car elle repose sur une simple supposition de votre part. De plus, les photos que vous présentez comme étant celles de votre maison incendiée, ne permettent pas au Commissariat Général de s'assurer du fait que ce soit bien votre maison et ne prouvent nullement votre présence à ce moment-là, à Sigiri. Précisons que vous déclarez ne pas avoir connu de problèmes entre le 23 octobre 2010 et le 3 avril 2011 (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.33). Vu ces éléments, le Commissariat Général ne peut pas accorder de crédit à vos déclarations concernant ce point.

En outre, vous déclarez avoir connu des problèmes le 23 octobre 2010, parce que vous êtes peule (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, pp.32-33). Précisons que vous vous référez à des événements dont la crédibilité a été remise en cause. De plus, le Commissariat Général remarque que vous n'individualisez pas autrement votre crainte de persécution en raison de votre appartenance à l'ethnie peule. En effet, vous déclarez avoir été insultée, qu'ils vous disaient que « ce sont les peuls qui ont empoisonné les malinkés à Conakry et que les peuls vont payer pour ça » (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.14). Ainsi, vous n'avancez aucun autre élément concernant votre crainte de persécution en raison de votre ethnie, ce qui rejoint nos informations objectives. En effet, le simple fait d'être peul n'implique pas d'être victime de persécution en Guinée. Ainsi, « le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle »(Cf. Dossier administratif, Document de réponse du CEDOCA intitulé "Ethnies. Situation actuelle", farde : « Informations des pays »).

Ensuite, vous expliquez qu'une fois installée à Bambeto avec votre famille, votre époux a fréquenté des intégristes et des wahhabites. C'est ainsi qu'il a exigé que vous portiez le voile, ce que vous avez refusé (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.11). Ensuite, vous déclarez qu'ils ne vont pas vous faire quelque chose mais que vous ne voulez pas vous voiler, que vous n'aimez pas ça (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.13). Quand nous vous demandons si c'est pour cette raison que vous avez quitté votre pays, vous nous répondez « non » (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.13). Dès lors, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas pu démontrer au Commissariat Général que vous pourriez être personnellement persécutée en raison de votre refus de porter le voile intégral.

Au surplus, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile votre carte de membre UFDG et l'attestation UFDG. Ces dernières attestent de votre appartenance au parti, adhésion politique non remise en doute, mais qui ne constitue pas une crainte dans votre chef en cas de retour. En effet, le Commissariat Général constate qu'à aucun moment de l'audition, vous ne faites de lien entre votre appartenance à l'UFDG, votre arrestation et votre détention au poste de police de Bambeto, dans la maison et à la Sûreté (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.16, p.17 et p.21). Cependant, quelle que soit la nature de votre lien avec le parti, le Commissariat général constate que celui-ci ne vous a jamais été reproché et que vous n'avez d'ailleurs jamais connu de problèmes lorsque vous

faisiez vos activités pour l'UFDG (Cf. Rapport d'audition du 7 décembre 2011, p.29). Dès lors, le Commissariat Général remarque que votre appartenance à l'UFDG ne peut pas constituer une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Guinée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous nous avez également remis un extrait d'acte de naissance, un certificat médical de la Croix Rouge, un certificat médical du Centre Hospitalier de Dinant, un rapport provisoire du Service des Urgences et Hospitalisation Provisoire, des photos de vous et un certificat médical destiné au Service Régularisation Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers.

Concernant l'extrait d'acte de naissance, ce document tend à prouver vos identité et nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision.

Les différents documents médicaux (les trois certificats médicaux et le rapport médical) témoignent que vous avez été examinée et que vous avez reçu des soins en Belgique. Toutefois, force est de constater que ces derniers se basent sur vos déclarations et qu'ils n'établissent pas un lien certain entre ces maux et les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. De même, les photos que vous présentez ne suffisent pas d'établir, avec certitude, un lien entre les blessures constatées et les faits que vous avez invoqués.

Par conséquent, ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse développée ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle ajoute néanmoins que le mari de la requérante, proche des intégristes « wahabiyas », était violent

car elle ne voulait pas porter le voile intégral et qu'il a épousé une fille de seize ans comme seconde épouse.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire elle demande l'octroi de la protection subsidiaire

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante envoie par télécopie en date du 7 mai 2012 de nouveaux documents, à savoir deux attestations médicales datées respectivement des 10 janvier 2012 et 4 avril 2012.

3.2 « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que l'attestation datée du 4 avril 2012 satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

3.4 Quant au document daté du 10 janvier 2012, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir relevé que ses déclarations relatives à la journée du 3 avril 2011 sont en contradiction avec l'information objective. Elle relève également un manque de consistance dans les propos de la requérante relatifs à son arrestation, sa détention et les conditions de celle-ci. Quant à l'incendie de sa maison, elle relève que la requérante ne pouvait pas être présente ce jour-là à Siguiri et elle remet en cause la crédibilité des faits à cet égard. Elle soutient par ailleurs que la requérante fait preuve d'imprécisions concernant l'attaque dont elle déclare avoir été victime. Elle affirme qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle. Elle remarque également que la requérante n'a pas déclaré avoir de crainte en lien avec l'imposition du voile intégral par son mari. Quant à sa qualité de membre de

l'UFDG, elle remarque que la requérante n'a jamais évoqué de problèmes à cet égard. Enfin, elle considère que les documents produits ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle soutient qu'il n'y a pas de contradictions dans les propos de la requérante sur l'intervention des forces de l'ordre et que les agitations ont commencé vers 14 heures. Elle soutient également que le degré de précision attendu de la requérante doit être évalué de façon raisonnable. Quant à la maison où elle a été maltraitée et détenue, elle rappelle que les mauvais traitements subis ont fait perdre à la requérante toute faculté de réflexion ce qui explique qu'elle ne puisse donner une description physique détaillée de ses agresseurs. Elle considère, par ailleurs, que la décision présente une contradiction car elle reconnaît que la requérante a pu citer divers éléments liés à sa détention mais elle estime néanmoins qu'ils manquent de consistance. La partie requérante estime à cet égard que les propos sont très développés et consistants. Elle soutient que la requérante n'a pas été jugée car elle était malade à ce moment-là et que certaines personnes jugées ont été condamnées à la prison ferme. Elle affirme en outre que la carte de membre du parti politique UFDG a été établie sur la base de l'adresse de sa maison à Bambeto (Conakry) et que cela ne démontre pas l'absence de la requérante à Sigiri le 23 octobre 2010. Eu égard à cette attaque, elle soutient que la requérante est claire et précise sur les agresseurs. Elle constate par ailleurs que la requérante est membre du parti politique UFDG et que c'est notamment à cause de cela qu'elle a subi des persécutions. Quant aux certificats médicaux déposés, elle soutient qu'ils constituent un faisceau d'indices concordants tendant à démontrer que la requérante a bien subi des tortures lors de sa détention.

4.4 La partie défenderesse n'a pas répondu par voie de note d'observations aux moyens de la requête introductive d'instance.

4.5 Le Conseil observe que la requérante a déclaré d'entrée et a confirmé devant la partie défenderesse au cours de son audition avoir fait l'objet de nombreux mauvais traitements au cours des années 2010 et 2011 dont notamment dans le cadre d'une arrestation et d'une détention subséquente. En vue de confirmer la constatation des séquelles de ces mauvais traitements, la partie requérante a versé, tant devant la partie défenderesse que devant le Conseil (v. ci-dessus point 3), plusieurs attestations dressées par plusieurs médecins différents.

Il apparaît à la lecture de trois des attestations produites l'expression d'une compatibilité des symptômes constatés avec les faits d'emprisonnement relatés. Par ailleurs, l'attestation datée du 4 avril 2012, qui ne se limite pas aux conséquences directement liées aux conditions de détention endurées, met en évidence sur cinq pages l'ensemble des problèmes de santé de la requérante et conclut largement à la compatibilité des constatations avec les faits relatés.

Quant aux pièces médicales qui avaient été portées à la connaissance de la partie défenderesse, cette dernière exposait ce qui suit : « *force est de constater que ces derniers se basent sur vos déclarations et qu'ils n'établissent pas un lien certain entre ces maux et les faits invoqués à la base de votre demande d'asile* ». Le Conseil ne peut s'associer à cette conclusion de l'acte attaqué en ce sens qu'il n'est pas nécessaire qu'un « *lien certain* » existe entre les symptômes constatés et les faits invoqués pour que ces pièces soient utilement présentées à l'appui la demande d'asile de la requérante.

En tout état de cause, les mauvais traitements avancés par la partie requérante ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

4.6 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse et ne sont pas établis à suffisance. Il considère au vu du dossier administratif, et en tenant compte des traumatismes subis par la requérante ainsi que des différents documents produits par cette dernière, que le manque de crédibilité, tel qu'il est développé par la décision attaquée, ne peut être retenu à son encontre.

4.7 Par ailleurs, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se

